Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 035-213503121-20260322-022_26-DE

Département d'Ille-et-Vilaine Commune de Saint-Senoux	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026**
MEMBRES En exercice : 19 Présents : 16 Votants : 19 Pouvoirs : 3 **DATES** Convocation : 17/03/2026 Affiché le : 27/03/2026	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux mars, à onze heures, Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Senoux, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances en Mairie, après ouverture de la séance sous la présidence de Maryline LAIR, Maire, puis présidence de l'assemblée par le doyen d'âge, Bernard ESNAUD et enfin présidence par le maire nouvellement élu, Delphine HINRY. **Présent.es** : HINRY Delphine, TEXIER Nicolas, LAIR Maryline, BOITEAU Christophe, COUËPEL Anne-Marie, DUPONT David, REBELLE Laetitia, AFFRES Hamilton, CAOUS Anne-Lucie, BOUGE Vincent, DELAUNAY Yvane, ESNAUD Bernard, DEFAY Christine, BESSON Robert, WALTER Georgia, HELSTROFFER Bruno **Absent.es** : QUINQUET Héloïse, THÉZÉ Éric, FLOC'H Hélène **Pouvoirs** : QUINQUET Héloïse à HINRY Delphine, THÉZÉ Éric à BOITEAU Christophe, FLOC'H Hélène à WALTER Georgia **Secrétaire de séance** : LAIR Maryline

Délibération n°022.26

➢ **Objet - Indemnités des élus**

Madame le Maire informe que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. L'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, car fixée au maximum. Toutefois, dans toutes les communes, sans condition de seuil, le maire peut, à son libre choix demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur. Le taux choisi doit être mentionné dans la délibération et le tableau annexe.

Madame le Maire précise qu'elle souhaite fixer son indemnité à un taux inférieur et rappelle que les plafonds sont les suivants :

- Maire : 55,70%
- Adjoint : 21,38%
- Conseiller municipal : 6%

Elle précise également que l'enveloppe indemnitaire globale est égale au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la délibération précédente fixant le nombre d'adjoints à quatre ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de modifier le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

Considérant que l'article L.2123-24-1 du CGCT fixe le taux maximum pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour les conseillers municipaux n'ayant pas de délégation de fonctions sans pouvoir dépasser 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour les conseillers délégués,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour), décide :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions, de maire, d'adjoint, de conseiller municipal délégué et de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 035-213503121-20260322-022_26-DE

montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants : *Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027) :*

- Maire : 50%
- 1er adjoint et 2ème adjoint : 15%.
- 3ème adjoint et 4ème adjoint : 13%
- Conseiller municipal délégué : 5,50%
- Conseiller municipal : 0,85%.

- de fixer la périodicité du versement des indemnités telle que :
  - Maire et adjoints : versement mensuel
  - Conseiller municipal délégué : versement trimestriel (mars, juin, septembre, décembre)
  - Conseiller municipal : versement semestriel (juin et décembre)
- de donner tout pouvoir à Mme le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Delphine HINRY

